

RÉACTION DE LA FNIB AU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL RELATIF À LA PROFESSION D'ASSISTANT DE PRATIQUE DANS LE CADRE DE DE LA LOI DU 23 MARS 2021 RELATIVE À UN EXAMEN DE PROPORTIONNALITÉ PRÉALABLE À L'ADOPTION OU LA MODIFICATION D'UNE RÉGLEMENTATION DE PROFESSION DANS LE SECTEUR DE LA SANTÉ.

Rédaction

LOTHAIRE Thierry,
Membre de la
commission fédérale
de contrôle des
professions de santé

MENGAL Yves,
Membre de la
commission de
planification - offre
médicale

Correspondant

LECOCQ Dan,
Président FNIB
presidence@fnib.be

Dans le cadre de l'examen de proportionnalité préalable à l'adoption ou la modification d'une réglementation de profession dans le secteur de la santé réalisé à propos du projet d'Arrêté Royal relatif à la **profession d'assistant de pratique**, la Fédération Nationale des Infirmières de Belgique tient à exprimer **son opposition à la création de cette nouvelle profession de santé** pour plusieurs raisons :

- Les « compétences attendues » et prestations confiées à cette nouvelle profession relèvent de l'art infirmier ; il existe déjà une profession (au moins) susceptible de remplir cette fonction au sein de notre système de soins de santé ;
- Le cadre de formation proposé est non conforme au cadre d'enseignement de la Communauté Française.

1) Une profession de plus : inutile

L'examen des « compétences attendues » et des prestations confiées à cette nouvelle profession confirme qu'elles relèvent de l'art infirmier.

La récente création de l'assistante de soins infirmiers (ASI) rend totalement inutile la création d'une nouvelle profession paramédicale comme celle d'assistant de pratique. Une infirmière responsable de soins généraux (IRSG) pourrait, *a fortiori*, convenir également. Une formation complémentaire suffirait à rendre les ASI ou les IRSG compétentes pour les tâches administratives et logistiques spécifiques attendues pour assister la pratique médicale en première ligne.

De plus, cette formation d'assistant de pratique est une « voie sans issue » : aucune perspective de développement professionnel n'est possible, contrairement aux professions infirmières.

2) Une impossibilité de mettre en œuvre la formation attendue

La proposition d'une formation de 90 crédits organisée dans le cadre de l'enseignement supérieur est incompatible avec le cadre des certifications de l'enseignement en Communauté Française de Belgique qui requiert un minimum de 120 ECTS (niveau 5, brevet d'enseignement supérieur).

Pour la Fédération Nationale des Infirmières de Belgique